

**ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 21-10-2013 ARRÊTANT DEFINITIVEMENT LE
PÉRIMÈTRE DU SITE À REAMENAGER SAR/LS293 DIT « LE RESSORT ROUTIER» À
MANAGE (LA HESTRE)**

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité,

Vu les articles 167 à 171 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie relatifs aux sites à réaménager notamment l'article 169, § 4;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2011 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu l'arrêté ministériel du 19 septembre 2012 arrêtant provisoirement que le site SAR/LS293 dit « Le ressort routier » à MANAGE (La Hestre) doit être réaménagé;

Vu l'arrêté du 19 septembre 2012, pris conformément à l'article 168, alinéa 2, du C.W.A.T.U.P.E. en vertu duquel il a été décidé que le réaménagement du site ne doit pas faire l'objet d'un rapport sur les incidences environnementales compte tenu du fait qu'il n'est pas susceptible d'avoir des incidences non négligeable sur l'environnement ou qu'il se rapporte à une petite zone au niveau local;

Vu l'article 169, § 2, du Code précité en vertu duquel les avis suivants ont été sollicités :

- le Collège communal de la commune de Manage, en date du 26 septembre 2012 et 19 octobre 2012
- le propriétaire identifié d'après les indications cadastrales: le Ressort Routier en date du 26 septembre 2012;
- la Commission régionale d'aménagement du territoire, en date du 26 septembre 2012;
- la Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité de la commune de Manage, en date du 26 septembre 2012;
- la Direction générale opérationnelle de l'économie, l'emploi et de la recherche, Département de l'investissement, en date du 26 septembre 2012;
- Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie, Direction de l'aménagement local, en date du 26 septembre 2012;
- la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie, Direction de l'aménagement régional, en date du 26 septembre 2012;

- la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie, Direction extérieure du Hainaut II, en date du 26 septembre 2012;

Considérant que, conformément à l'article 169, § 3, alinéa 3, du Code précité, le Collège communal de MANAGE a procédé à une enquête publique du 8 octobre 2012 au 23 octobre 2012 suivant les modalités de l'article 4 du Code;

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête du 23 octobre 2012 actant un mail de remarque de Monsieur Michel Poriaux portant sur les travaux projetés, informant qu'il est propriétaire de l'habitation sis au 110 rue de La Loi à La Hestre et qui jouxte le périmètre défini pour les travaux d'aménagement, qu'afin de préserver le fond de son jardin du dangereux état de délabrement des murs construits correspondant à un garage construit sur le site en question, il a été amené à construire il y a de nombreuses années un mur entièrement situé sur sa propriété (aucune mitoyenneté avec le site du « ressort routier ») et que le mur construit par ses soins n'étant en aucune manière solidaire de ceux à abattre, les travaux d'aménagement devraient donc en toute logique l'épargner;

Vu la délibération du Collège communal de MANAGE du 26 octobre 2012 prenant acte du procès-verbal de clôture d'enquête, actant le mail de Monsieur Michel Poriaux; prenant acte de l'enquête publique et émettant un avis favorable sur la reconnaissance définitive du site en sites à réaménager;

Sollicités en application des paragraphes 2 et 3 de l'article 169, les avis suivants sont favorables, réputés favorables ou ne font état d'aucune remarque à formuler – ils ont été pris en considération à ce titre:

Vu l'avis émis le 18 octobre 2012 par la Commission communale d'aménagement du territoire et de mobilité, émettant un avis favorable sur le périmètre et le devenir du site; qu'il convient de se rallier à cet avis;

Vu l'avis émis le 25 octobre 2012 par la Commission régionale d'aménagement du territoire, section d'aménagement actif, émettant un avis favorable sur le projet d'arrêté reconnaissant provisoirement le périmètre du site à réaménager SAR/LS293 dit "Le ressort routier" à MANAGE (La Hestre); considérant que le périmètre du site est cohérent; encourageant la réhabilitation du site, aujourd'hui, à l'abandon, localisé au sein de la zone d'initiative privilégiée de La Hestre; relevant en outre que le site a fait l'objet d'une fiche-projet dans le cadre de l'opération de rénovation urbaine développée sur le quartier et encourageant la réalisation d'une opération de revitalisation urbaine sur le site, visant à y développer des logements, du stationnement et une connexion avec la rue Massart; qu'il convient de se rallier à cet avis;

Vu l'avis émis le 2 octobre 2012 par la Direction générale opérationnelle de l'économie, l'emploi et de la recherche, Département de l'investissement, Direction des parcs d'activités n'ayant aucune remarque à formuler concernant la proposition de réaménagement afin de permettre la reconversion harmonieuse et l'utilisation rationnelle du site existant; qu'il convient de se rallier à cet avis;

Vu l'avis émis le 11 octobre 2012 par la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie, Direction de l'aménagement régional, n'émettant pas d'objection quant à la réaffectation prévue à savoir la démolition des bâtiments et la reconversion du site à la construction de logements et de parking et informant que le site est inscrit en zone d'habitat au plan de secteur de LA LOUVIERE-SOIGNIES; qu'il convient de se rallier à cet avis;

Vu l'avis émis le 4 octobre 2012 par la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie, Direction de l'aménagement local, informant que le site n'est repris dans le périmètre d'aucun plan communal d'aménagement (PCA) ou rapport urbanistique environnemental (RUE); que la Commune ne possède pas de règlement communal d'urbanisme (RCU) et possède un schéma de structure communal entré en vigueur le 17 juillet 2010 et pour le surplus n'ayant pas d'avis particulier à émettre; qu'il convient de se rallier à cet avis;

Considérant que la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie, Direction extérieure du Hainaut II, n'a pas répondu dans les trente jours de la notification de l'arrêté provisoire et que cet avis est dès lors réputé favorable par défaut;

Vu le courrier de la Commune de Manage du 15 octobre 2012, informant que Monsieur Abel Bailly, gérant de la sprl Le Ressort Routier, a vendu à la Commune en date du 6 juin 2012 les parcelles cadastrées à MANAGE, 4^{ème} division, section A n° 99M5, 100E22, 100H23, 100L23, 100R24, 100C25, 100S25 reprenant l'entièreté du site SAR/LS293 dit « Le ressort routier » à MANAGE (La Hestre) et nous retournant également les documents envoyés à Monsieur Bailly lui notifiant l'arrêté fixant provisoirement le périmètre dudit site;

Considérant que Monsieur Abel Bailly a vendu le site à la Commune de Manage et que, n'étant plus concerné par la procédure sur les sites à réaménager, un courrier lui a donc été envoyé pour l'en informer;

En ce qui concerne l'observation formulée au cours de l'enquête publique, elle a trait à un mur clôturant la propriété de Monsieur Poriaux jouxtant le site et sera pris en compte dans le cadre des futurs travaux;

ARRETE :

Article 1^{er}

Le périmètre du site à réaménager SAR/LS293 dit « Le ressort routier » à MANAGE (La Hestre) est arrêté définitivement suivant le plan n° SAR/LS293 annexé au présent arrêté et comprend les parcelles cadastrées ou l'ayant été à MANAGE, 4^{ème} division, section A n° 99M5, 100E22, 100H23, 100L23, 100R24, 100C25, 100S25.

Article 2.

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, par recommandé postal à:

- la Commune de MANAGE, place Albert 1^{er}, 1 à 7170 MANAGE;
- à la Commission régionale d'aménagement du territoire, section d'aménagement actif;
- à la Commission communale d'aménagement du territoire et de mobilité;

Il sera publié au Moniteur belge et transcrit sur le registre de la conservation des hypothèques.

Article 3.

Suivant l'article 171, depuis la notification du présent arrêté jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté abrogeant le périmètre, le propriétaire ne peut aliéner ou grever de droits réels les biens situés dans le site à réaménager, sans l'autorisation du Gouvernement. Celui-ci notifie sa décision dans les trois mois de la réception de la demande d'autorisation; à défaut, sa décision est réputée favorable.

En cas de méconnaissance de cette obligation, toute constitution de droit réel peut être annulée sur la demande de la Région et l'officier public qui passe l'acte est passible d'une amende de 12,5 à 125 € sans préjudice de dommages et intérêts.

Article 4.

Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa signature.

NAMUR, le 21-10-2013



Philippe HENRY.